

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19300320



Déposé 31-12-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0716980052

Dénomination

(en entier): FAAB.LIVE

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège : Avenue des Chênes 8

7090 Braine-le-Comte

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Braine-Le-Comte, le 24 décembre 2018, les parties :

Monsieur Harald Michel EECKELS né le 29 mars 1972 à Schaerbeek, résidant Avenue des Chênes, 8 à 7090 Braine-Le-Comte.

Madame Kristyna EECKELS né le 20 juillet 1978 à Nové Msto na Morav (République Tchèque), résidant Avenue des Chênes. 8 à 7090 Braine-Le-Comte.

ont convenu:

de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée **FAAB.LIVE** le siège de la société est établi Avenue des Chênes, 8 à 7090 Braine-Le-Comte.

Les fonds propres de la société s'élèvent 100,00 EUR (cent euros).

La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

- la partie 1 apporte 99,00 EUR (nonante neuf euros) au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 99 (nonante neuf) parts sans mention de valeur nominale :
- la partie 2 apporte 1,00 EUR (un euro) au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 1 (une) part sans mention de valeur nominale ;

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 60 C. soc., tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en nom collectif. Sa dénomination est **FAAB.LIVE**.

ARTICLE 2. SIÈGE

Le siège de la société est établi Avenue des Chênes. 8 à 7090 Braine-Le-Comte.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3. DURÉE

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des actionnaires, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

-La conception et la production, la diffusion, l'exploitation, l'achat et la commercialisation d'œuvres audiovisuelles, multimédias et/ou interactifs, sur tout mode de diffusion et/ou publication existant ou à venir (réseaux sociaux, web, 2nd screen, ...);

- La prestation de services techniques audiovisuels; Location de services digitaux; Régies techniques de spectacles et événements; Location et vente de matériel son, éclairage, photo, vidéo et de transmission; Mise à disposition de personnel technique; Installation de systèmes permanents de son, d'éclairage, de vidéo et de transmission; Prises de vue film et télévision; Post-production; Réalisation de scénographies d'expositions et de spectacles; Conception et fabrication de décors pour spectacles, publicité et événements; Fourniture de facilités techniques pour la réalisation de films ou d'émissions de télévision; Importation et distribution de matériel audiovisuel et électrique; Location aux particuliers de matériel, audiovisuel et de transmission; Aménagements techniques de régies audiovisuelles fixe et/ou mobile; ainsi que de mise à disposition de locaux et de moyens techniques et humains nécessaires pour fournir tous types de services audiovisuels, ainsi que pour la production de programmes audiovisuels pour des télévisions, l'internet, les réseaux sociaux, etc.;
- Recherche, développement et production de nouveaux produits audiovisuels ainsi que de toute sorte de contenus multimédias et/ou interactifs, pour la diffusion, la distribution la dissémination et l'archivage à travers les différents médias, y compris les médias en ligne, ou n'importe quel système de distribution audiovisuelle;
- La conception, le dessin, l'ingénierie, l'intégration, la construction, la mise en service, l'exploitation et/ou la maintenance de toute sorte d'installations techniques soit pour la production de produits audiovisuels, soit pour la transmission, soit pour la diffusion desdits contenus audiovisuels, sur n'importe quel système ou plate-forme ; La customisation, l'intégration et l'aménagement techniques de régies audiovisuelles sur véhicule mobile ;
- La création, la réalisation, la gestion, l'organisation et la production d'événements ou de manifestations musicales, institutionnelles, politiques, culturelles, sportives ou autres, et l'acquisition et l'exploitation de tous les droits associés à ce type d'événements ;
- Toutes prestations d'agences de communication ; Services de conseil et d'assistance en matière technique et administrative, organisationnelle et/ou opérationnelle, de formation et tout ce qui concerne la communication et les médias audiovisuels dans tous les domaines mentionnés ci-dessus ;
- D'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;
- Le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de marques, de know-how et d'actifs mobiliers apparentés ;
- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial ;
- La recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;
- La contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;

Pour son propre compte:

- L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier;
- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobi-lier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construc-tion, la transforma-tion, l'amélioration, l'équipe-ment, l'aménagement, l'embellissement, l'en-tretien, la location, la prise en locati-on, le lotissement, la prospection et l'ex-ploitation de biens immobi-liers, ainsi que toutes opérations qui, directe-ment ou indirec-tement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobi-lier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engage-ments pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobi-liers ;
- L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'é-tran-ger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux approp-riées.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financiè-res et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directe-ment ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisa-tion.

Elle peut s'inté-resser par voie d'asso-ciation, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favori-ser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

ARTICLE 5. ASSOCIÉS

Les associés sont :

Monsieur Harald Michel EECKELS né le 29 mars 1972 à Schaerbeek, résidant Avenue des Chênes, 8 à 7090 Braine-Le-Comte.

Madame Kristyna EECKELS né le 20 juillet 1978 à Nové Msto na Morav (République Tchèque), résidant Avenue des Chênes, 8 à 7090 Braine-Le-Comte.

Ils sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur

ARTICLE 6. CAPITAL

Volet B - suite

Le capital de la société s'élève à 100,00 EUR (cent euros).

ARTICLE 7. PARTS

Le capital est représenté par un nombre variable de parts sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

ARTICLE 8. REGISTRE DES PARTS

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués :

les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès. La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de constitution ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

ARTICLE 9. CESSION DES PARTS

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de tous les associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession majoré de 5 (cing) fois l'EBITDA. En cas d'absence persistant d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert inscrit au registre des experts comptables ou réviseurs d'entreprises désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

Par dérogation à ce qui précède, un associé est autorisé à céder ses parts à une société qu'il contrôle majoritairement et après avoir obtenu l'accord de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple, étant entendu qu'il ne peut lui-même participer à ce vote.

Dans l'éventualité où il cesserait d'exercer un contrôle majoritaire dans la société qui a bénéficié de la cession de ses parts, il se porte fort, sans délai, de redevenir associé en personne physique et d'en informer la société. Dans le cas contraire, les parts concernées ne pourront pas exercer de droit de vote ni de contrôle et ne pourront prétendre aux dividendes qui seront ainsi définitivement redistribués entre les associés subsistant.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

ARTICLE 10. GÉRANTS

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas. Est nommé gérant non-statutaire pour une durée indéterminée :

Monsieur Harald Michel EECKELS né le 29 mars 1972 à Schaerbeek, résidant Avenue des Chênes, 8 à 7090 Braine-Le-Comte.

Il déclare accepter sa mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui les concerne.

Le mandat de gérant est révocable par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité. La nomination d'un gérant requiert la majorité simple de l'assemblée générale des associés. Le mandat d'un gérant n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge. ARTICLE 11. POUVOIRS DE DÉCISION ET DE REPRÉSENTATION

Le(s) gérant(s) est/sont habilité(s) à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent en tant que collège.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

ARTICLE 12. CONTRÔLE

Sans entraver le bon fonctionnement de la société, chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

Dans ce cadre, il veillera à ne divulguer aucun élément lié au secret industriel et s'interdit de communiquer directement avec les tiers avant d'en avoir informé le Président[1] de l'assemblée générale des associés qui pourra émettre une réserve quant au bienfondé de la requête. En bonne intelligence, l'associé demandeur s'interdit de compromettre, au travers ces demandes aux tiers, les intérêts de la société sans préjudice pour elle de réclamer réparation.

De manière analogue à ce que prévoit l'article 166 du Code, chaque associé dispose de la faculté de se faire représenter par un expert-comptable agréé dans l'exercice de son droit de contrôle. Les honoraires du professionnel pourront être supportés par la société après avoir reçu l'accord du Président de l'assemblée générale des associés.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le 1er jour du mois de juin à 18 heures, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation. Les assemblées générales des associés (ordinaire et extraordinaire) peuvent se tenir à l'aide d'un procédé de vidéo-conférence.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire et/ou courriel, et envoyée aux associés au moins 15 (quinze) jours avant l'assemblée.

ARTICLE 14. PRISE DE DÉCISION

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes.

Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, l'unanimité est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable débute ce jour et prend fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 16. COMPTES ANNUELS

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels. Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 17. DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à l'unanimité, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186 à 190 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à l'unanimité qu'il en allait autrement.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18. DÉCÈS D'UN DES ASSOCIÉS

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

Sans préjudice de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés pendant douze mois consécutifs.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

Le premier exercice comptable commence aujourd'hui et prend fin le 31 décembre 2019, la première assemblée générale se tiendra le 1er juin 2020 à 18 heures.

Conformément à l'article 60 C. soc., les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.

À l'unanimité des voix, est désigné comme gérant :

Monsieur Harald Michel EECKELS né le 29 mars 1972 à Schaerbeek, résidant Avenue des Chênes, 8 à 7090 Braine-Le-Comte.

Est désigné comme mandataire spécial aux fins de formalités de publication et d'assujettissement auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de l'Administration TVA :

L'Assemblée décide de mandater, avec pouvoir de délégation, la SCPRL ANTICIPER (BCE 0864.712.537), ayant son siège social Rue de la Paroche 6 à 1450 Chastre, représentée par son gérant, Monsieur Thomas DRAGUET afin d'effectuer les formalités nécessaires au Moniteur belge, relatives aux décisions prises par la présente Assemblée.

Les présents statuts ont été rédigés en quatre exemplaires originaux, dont deux exemplaires sont remis aux associés, un exemplaire sera conservé au siège de la société, et un pour l'enregistrement. Fait en quatre exemplaires à Braine-Le-Comte, le 24 décembre 2018.

all en qualle exemplailes à braine-Le-Comite, le 24 décembre 2010

Bon pour 99 parts sociales

Harald EECKELS Associé gérant

Bon pour 1 part sociale

Kristyna EECKELS Associé commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Mod PDF 11.1	Volet B - suite	
		.

Pelege [1] Le Président de l'assemblée générale étant celui qui dispose du nombre de parts le plus important, e présence d'égalité entre associés, le plus âgé d'entre-deux présidera l'assemblée générale des associés [1] Le Président de l'assemblée générale étant celui qui dispose du nombre de parts le plus important, e présence d'égalité entre associés, le plus âgé d'entre-deux présidera l'assemblée générale des associés [1] Le Président de l'assemblée générale étant celui qui dispose du nombre de parts le plus important, e présidera l'assemblée générale des associés [1] Le Président de l'assemblée générale étant celui qui dispose du nombre de parts le plus important, e présidera l'assemblée générale des associés.	
présence d'égalité entre associés, le plus âgé d'entre-deux présidera l'assemblée générale des associé	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes du Moniteur belge	n s
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes du Moniteur belge	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes du Moniteur belge	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes du Moniteur belge	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes du Moniteur belge	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes du Moniteur belge	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes du Moniteur belg	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes du Moniteur	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes du Moni	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes du N	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Anne	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - ,	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/20.	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07	
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - (
Bijlagen bij het Belgisch Staatsbla	
Bijlagen bij het Belgisch Staa	
Bijlagen bij het Belgisch	
Bijlagen bij het Belgi	
Bijlagen bij het B	
Bijlagen bij	
Bijage	